

Antennes GSM – nouveau décret du 3 avril 2009.

Le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires entend encadrer l'exploitation des antennes GSM d'un point de vue environnemental. Ce décret impose notamment à tout opérateur de faire en sorte que, dans les lieux de séjour (par lieux de séjour, on entend : *les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées ; les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs ; les espaces dévolus à la pratique du sport ou de jeux ; à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses*), l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne dépasse pas la limite d'immission de 3 volts par mètres.

De plus, une déclaration de classe 3 doit être introduite auprès de l'Administration communale accompagnée d'une série d'informations supplémentaires tel qu'un rapport technique et qu'un avis de l'ISSEP (Institut scientifique de service public).

Dans les 30 jours de la mise en service, l'exploitant fait réaliser par l'ISSEP un rapport attestant du respect de la limite d'immission et le communique à la Commune dans les 60 jours de la mise en service.